

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 446

présenté par

M. Debré, M. Jacques Le Guen, M. Decool, M. Gersperrin,
M. Myard, M. Cosyns, M. Bourdouleix et M. Remiller

ARTICLE 21

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les articles 47 et 47-1 de la Constitution dans leur rédaction actuelle prévoient que « la Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances » et « de l'application des lois de financement de la sécurité sociale ». L'article 21 du projet de loi va plus loin en ajoutant à cette mission de la Cour des comptes un rôle d'assistance du Parlement « dans le contrôle de l'action du Gouvernement » et de contribution à « l'évaluation des politiques publiques ».

Cette rédaction va trop loin en confiant à une instance juridictionnelle dont les membres ne disposent par de la légitimité du suffrage universel un rôle qui est celui du Parlement. Il ne revient pas à la Cour des comptes de se substituer au Parlement dans l'exercice de sa compétence, naturelle en démocratie, de contrôle du Gouvernement.